

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Affaire suivie par :

Gérard SÜSS
Chef de division des personnels
enseignants du premier degré public
Gerard.suss@ac-paris.fr

Clarisse BENHAMOU
Cheffe du bureau DE2
clarisse.benhamou@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.42.12

Paris, le 29 mars 2019

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale, chargé des écoles et
des collèges

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré public parisien

S/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

N° 19AN0063

Objet : mobilité des enseignants parisiens du 1^{er} degré public à la rentrée scolaire 2019-2020 – mouvement intradépartemental et affectations à titre provisoire (hors ASH)

Références : Note de service ministérielle n° 2018-133 du 7 novembre 2018 - NOR MENH1826664N

Les candidats au mouvement intradépartemental 2019 sont invités à consulter les documents qui figurent en annexes de cette circulaire.

A	PRINCIPES GENERAUX
----------	---------------------------

Une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et les projets professionnels des candidats à la mobilité sera poursuivie.

Les premières et nouvelles affectations des enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et satisfaire les besoins des écoles en enseignants qualifiés.

Le mouvement intradépartemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs que d'autres en raison de conditions particulières d'exercice des fonctions.

A compter de cette année, les règles et le barème du mouvement intradépartemental font l'objet d'une rénovation notamment pour respecter les priorités légales de mutation mentionnées dans l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que les orientations académiques.

Le mouvement intradépartemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Il est ainsi demandé, afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intradépartemental.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2018.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement pourront exprimer des vœux (précis ou d'ordre général) et devront débiter leur saisie en formulant au moins un vœu large (VOL).

Ce vœu large fonctionne dès le mouvement principal et rend possible une affectation à titre définitif sur un poste vacant correspondant au vœu large (cf. annexe 7).

Un vœu large permet d'être affecté à titre définitif sur tout poste de chargé de classe (en maternelle, élémentaire ou en qualité de titulaire secteur) dans une zone infradépartementale.

Ainsi, à l'issue du mouvement intra, si un enseignant participant obligatoire n'obtient aucun autre vœu, il obtient à titre définitif un vœu par le VOL.

Par exemple, tout poste de chargé de classe vacant dans le 10^{ème} ou 19^{ème} arrondissement.

Les participants obligatoires sont fortement incités à formuler des vœux cohérents au regard des zones infradépartementales choisies.

En effet, dans l'hypothèse où plusieurs postes sont identifiés dans le vœu large, **les enseignants sont affectés sur les postes les plus proches du vœu indicatif formulé.**

Le vœu indicatif est déterminé selon le couple suivant : le premier vœu sur école trouvé sur la liste des vœux précis en correspondance avec la zone du premier VOL **si** ces éléments sont concordants. Si aucun des vœux précis ne correspond à la zone du VOL, le participant n'a pas de vœu indicatif de référence.

Par exemple : le vœu indicatif correspond à celui sur une école maternelle particulière dans le 10^{ème} s'il s'agit du premier vœu et que le premier vœu large (VOL) est sur tout poste de chargé de classe dans la zone infradépartementale recouvrant le 10^{ème} arrondissement.

De plus, si un participant obligatoire n'obtient aucun des vœux exprimés, le service est attentif aux vœux exprimés s'ils sont cohérents et notamment au vœu indicatif pendant la phase d'ajustement manuel.

Si un participant obligatoire ne participe pas au mouvement, il est affecté sur tout poste vacant dans le département à titre provisoire.

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation peuvent participer au mouvement. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Les candidats pourront formuler deux types de vœux.

- **Un vœu précis sur un poste dans une école ;**
- **Un vœu d'ordre général (VOG) (cf. annexe 6).**

Un vœu d'ordre général permet d'être affecté sur une nature de support (école maternelle ou remplaçant par exemple) dans une zone infradépartementale.

Exemple : avec le VOG « P. VogMvt1 C 11&20: tout ECMA », l'enseignant peut obtenir tout poste en école maternelle dans le 11^{ème} ou le 20^{ème} arrondissement.

Pour rappel, il est possible de formuler jusqu'à 30 vœux.


B	INFORMATION ET CONSEIL DES CANDIDATS
----------	---

Il appartient à l'administration d'informer les candidats à la mobilité et de les conseiller à toutes les étapes de leur projet professionnel. Pour mieux les accompagner dans cette démarche, une cellule d'information et de conseil est mise à leur disposition. L'objectif de ce dispositif est de répondre aux questions précises sur le mouvement et d'assurer la communication des résultats dans les meilleurs délais.

Les candidats doivent mettre à jour leur adresse mail sur I-Prof avant de pouvoir accéder à l'application MVT1D. Ils doivent indiquer leur adresse mail professionnelle académique (par exemple : nom.prenom@ac-paris.fr) et à défaut personnelle pour les entrants dans l'académie au 1^{er} septembre 2019.

B – 1 - Accueil téléphonique.

Pendant la période de formulation des vœux, la **Cellule Info Mobilité** est mise en place au rectorat de Paris – division des personnels enseignants du 1^{er} degré public – bureau DE2 – de l'ouverture du serveur MVT1D, qui permet la saisie des vœux, jusqu'à sa clôture, soit **du 8 avril 2019 à 12 heures au 19 avril 2019 à 12 heures.**

 Un numéro de téléphone unique : **01.44.62.34.99**

Une permanence téléphonique du lundi au jeudi de 9h30 à 16h
et le vendredi de 9h30 à 13h

A compter du 15 juin et jusqu'au 15 septembre 2019 cette cellule est joignable afin d'informer les enseignants sur les suites données à leur demande de mutation.

B – 2 – Communication par internet.

Les candidats communiqueront avec le bureau DE2 :

par la messagerie dédiée au mouvement : mvt1degre@ac-paris.fr

B – 3 - Accueil physique.

Les candidats qui le souhaitent sont accueillis au rectorat de Paris **du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30**, sans rendez-vous, et également **le mardi** (bureau 2032) et **le mercredi** (bureau 2033) **de 13h30 à 16h45** en ayant pris rendez-vous par mail à : mvt1degre@ac-paris.fr :

C	CAS PARTICULIER DES CANDIDATS A UN STAGE DE PREPARATION 2019-2020 AU CAPPEI (ex-CAPA-SH)
----------	---

La circulaire rectoriale n° 19AN0017 parue le 25 janvier 2019 sur inform@lire précise les modalités de départ en stage CAPPEI pour l'année 2019-2020.

D	POSTES DE TITULAIRE REMPLAÇANT
----------	---------------------------------------

D – 1 – Dénomination du rattachement des titulaires remplaçants (TR) depuis la rentrée 2018

Les enseignants titulaires d'un poste de Brigade Congé sont rattachés à une école et gérés par l'IEN de sa circonscription. Ils ont pour principale vocation de remplacer dans la zone élargie de cette circonscription. En cas de nécessité de service, ils peuvent effectuer un remplacement au-delà de la zone élargie.

Les enseignants titulaires d'un poste de brigadier départemental sont rattachés administrativement à une circonscription. Avant la rentrée, l'IEN de leur circonscription détermine leur école de rattachement pour l'année scolaire, école dans laquelle ils se rendent lorsqu'aucune mission de remplacement ne leur est attribuée, y compris pour la pré-rentrée. Le brigade congé rattaché à une circonscription reste géré par la cellule remplacement du rectorat de Paris. Il a vocation à remplacer dans toute l'académie.

Les enseignants titulaires d'un poste de Brigade REP+ ont vocation à remplacer sur tous les REP+ de l'académie.

Les enseignants titulaires d'un poste de Brigade ASH restent gérés par les circonscriptions ASH.

Les enseignants titulaires d'un poste de Brigade Formation remplacent des absences pour d'autres motifs que la formation durant certaines périodes, lorsque les besoins en remplacement sont plus importants et qu'aucune formation n'a lieu à destination des enseignants du premier degré.

D – 2 – Obligations de service des titulaires remplaçants.

Tous les titulaires remplaçants peuvent se voir confier des missions de remplacement long (congés de maladie ordinaire égaux ou supérieurs à 15 jours, congé de maternité ou encore congés de longue maladie), des missions de remplacement de formation ainsi que des missions de remplacement court, selon les nécessités de service, au nombre desquelles figure la continuité pédagogique. Ils peuvent également être missionnés en dehors de leur circonscription d'affectation.

Un brigadier remplaçant un enseignant dont le poste deviendrait budgétairement vacant (congé parental, congé longue durée, démission, etc.) en cours d'année scolaire ne peut refuser le maintien en remplacement sur le poste, notamment au motif qu'il ne percevrait plus l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Les ISSR sont interrompues sur la dernière phase du remplacement. Il y a arrêt du versement de cette indemnité à partir du moment où le remplacement d'un même enseignant couvre la totalité de l'année scolaire (exemple : congé de maladie ordinaire à compter du jour de la rentrée scolaire suivi d'un congé de maternité puis d'un congé parental non rémunéré de six mois se terminant le jour de la sortie des classes ou postérieurement).

D – 3 – Compatibilité des fonctions de titulaire remplaçant avec un service à temps partiel hebdomadaire.

La compatibilité entre les fonctions de TR et un service à temps partiel est précisée par la circulaire 19AN0014 parue à inform@lire le 25 janvier 2019.

E	POSTES DE TITULAIRE DE SECTEUR (POSTES FRACTIONNÉS) ET POSTES DE DECHARGE DE MAITRE FORMATEUR (DMF)
----------	--

E – 1- Les postes de titulaires de secteur – TRS

Les affectations à l'année qui sont prononcées sur des compléments de temps partiel (ou des décharges de service de maître formateur, décharges syndicales...) ne sont valables que pour l'année scolaire 2019-2020. En cas de nécessité de service, le poste fractionné peut être modifié en cours d'année scolaire.

Le titulaire de secteur qui ne peut se voir proposer, dans sa circonscription d'affectation, un poste fractionné « entier » devra compléter son service dans une autre circonscription.

Les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale contribueront, en liaison avec le bureau DE2, à la constitution des postes fractionnés qui permettront l'affectation à l'année des titulaires de secteur.

E - 2 - Les postes de décharge de maître formateur – DMF (DMFM : maternelle – DMFE : élémentaire)

Le titulaire d'un poste de DMF assure les décharges des PEMF soit dans une même école, soit sur plusieurs écoles réparties sur une ou plusieurs circonscriptions.

F	POSTES DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION (CPC)
----------	--

Peuvent participer au mouvement des conseillers pédagogiques les enseignants titulaires du CAFIPEMF ayant reçu de la commission d'entretien académique un avis favorable de moins de trois ans (commissions 2017, 2018 et 2019).

Les enseignants intégrant Paris et qui exerçaient des fonctions de conseiller pédagogique sur un poste à titre définitif dans leur département d'origine ou qui ont reçu un avis favorable datant de moins de trois ans d'une commission départementale de leur département d'origine sont dispensés de l'entretien précité. Il en va de même pour tout enseignants, titulaires d'un CAFIPEMF comportant une option de spécialisation et habilité dans cette option et souhaitant obtenir des postes à vocation généraliste.

Les postes de conseiller pédagogique sont attribués sans référence à un barème mais en tenant compte de la meilleure adéquation du poste au profil du candidat.

Tout candidat à une première nomination ou à un changement d'affectation sur ce type de poste doit prendre contact avec l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription dans laquelle il souhaite exercer ses fonctions à la rentrée 2019 et lui adresser, préalablement à l'entretien, un curriculum vitae. Les entretiens avec les IEN se dérouleront du 8 au 19 avril 2019. Le candidat sollicitera autant d'entretiens qu'il aura formulé de vœux.

Le candidat peut s'adresser à Mme Lydie MARTORANA (lydie.martorana@ac-paris.fr et en copie ce.de@ac-paris.fr)

G	AJUSTEMENT MANUEL APRES MOUVEMENT SUR POSTES DE CHARGÉ DE CLASSE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE
----------	---

Pour rappel (cf. page 2 de la circulaire), lors du mouvement intra 2019, les enseignants participant obligatoirement au mouvement **devront débiter la saisie en formulant un vœu large : un VOL mouvement intra principal (VOL)**.

Ce vœu large fonctionne dès le mouvement principal et rend possible une affectation à titre définitif sur un poste vacant.

Les participants obligatoires qui n'auront pas obtenu de poste à titre définitif seront affectés à titre provisoire.

Les enseignants participants obligatoires sont fortement incités à exprimer des vœux cohérents entre leur vœu large (VOL) et leur premier vœu précis (vœu sur poste identifié ou vœu d'ordre général).

En effet, s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux exprimés, **le service ne peut prendre en compte que les vœux exprimés pendant le mouvement principal pour la phase d'ajustement manuel si ces vœux sont concordants, notamment au regard de la zone infradépartementale sélectionnée.**

Si un participant obligatoire ne formule aucun vœu, il peut être affecté sur tout poste dans le département quels que soient les souhaits géographiques et/ou fonctionnels qu'il pourrait formuler ultérieurement auprès de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Aucune demande visant à modifier ou à compléter des vœux (déjà formulés) ne sera prise en considération après la fermeture de l'application MVT1D.

Les affectations seront prononcées en prenant en considération le barème.

Priorités d'affectation :

- Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement principal, bénéficiaires d'une priorité au titre du handicap pour un poste à titre provisoire attribué hors barème (cf. annexe n° 3-3) ;

- Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Situation des T1 et T2 : les néo-titulaires (T1) et les titulaires qui entreront dans leur 2^{ème} année d'exercice de fonctions en 2019-2020 (T2) seront affectés sur tout poste vacant (entier ou fractionné) à l'exception des postes spécialisés.

Si une affectation à titre provisoire est prononcée sur un poste qui était vacant à l'issue de la première phase du mouvement, l'enseignant affecté à titre provisoire a la possibilité, s'il le souhaite, d'y être affecté à titre définitif à la rentrée.

Chaque enseignant pourra prendre connaissance de son affectation par la réception d'un courriel, avec en copie l'école et la circonscription, ainsi que sur I-Prof.

Aucune communication de l'affectation ne sera faite par téléphone par la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Aucune contestation ne pourra être enregistrée par la division des personnels enseignants du premier degré public si elle n'a pas été préalablement adressée par écrit à l'IA-DASEN chargé des écoles et des collèges.

Les enseignants qui n'obtiendraient pas un poste à l'issue de la deuxième phase du mouvement pour la rentrée, seront temporairement mis à disposition d'une circonscription

afin d'y exercer des fonctions de titulaire remplaçant jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés en cours d'année sur un poste entier ou fractionné libéré.

H	MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE
----------	--

Les postes relevant de l'enseignement spécialisé restés vacants à l'issue du mouvement intradépartemental font l'objet d'un mouvement complémentaire permettant de formuler des vœux sur ces postes afin d'obtenir une affectation à titre provisoire à la rentrée 2019.

La publication de la circulaire du mouvement complémentaire spécialisé paraîtra à l'issue de la CAPD qui examine le projet de mouvement accompagnée de la liste des postes spécialisés restés vacants.

I	MOUVEMENT INTERDEGRES
----------	------------------------------

Le mouvement inter-degrés se déroule conformément aux instructions de la circulaire n° 19AN0051 parue le 14 mars 2019.

Les personnels de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre vie professionnelle.

Il convient de consulter attentivement les annexes à cette circulaire (cf. ci-dessous) qui vous permettront de prendre connaissance du calendrier des opérations du mouvement et de formuler des vœux "utiles" en toute connaissance de cause.

Antoine DESTRES

Signé

